



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ préfectoral n°

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un état des lieux biologique et morphologique de la Romaine, la Jouanne, du ruisseau de Constance et du ruisseau de la Fontaine des Duits sur le territoire des communautés de communes du Pays Riolois, des Combes, des Monts de Gy et des Quatre Rivières

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et en particulier l'article L.211-7;

VU le Code de Justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET;

VU le courrier de la Présidente de la communauté de communes des Combes en date du 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes des Combes et des Monts de Gy souhaitent réaliser une étude sur le bassin versant de la Romaine dans l'objectif d'en améliorer ou restaurer les fonctionnalités écologiques, que cet objectif présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette étude nécessite une prospection à pied par les agents des services GEMAPI des communautés de communes sus-citées le long des cours d'eau concernés et que les personnes auxquelles ces services délégueront leurs droits sont amenées à pénétrer dans les propriétés privées ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les agents des services GEMAPI des communautés de communes des Combes et des Monts de Gy et les personnes auxquelles ces services délégueront leurs droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur tout le territoire du bassin versant de la Romaine constitué du territoire des communes suivantes :

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Les Bâties, Fondremand, Maizières, Granvelle-et-le-Perrenot, Recologne-les-Rioz, Tresilley, Nouvelle-lès-la-Charité, La Romaine, Fresne-Saint-Mames, La Vernotte, Frasn-le-Château, Lieffrans, Fretigney-et-Veloreille, Vaux-le-Moncelot, Vellexon.

Article 2 - Modalités d'accès

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Pour les propriétés non closes :

À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de : Les Bâties, Fondremand, Maizières, Granvelle-et-le-Perrenot, Recologne-les-Rioz, Tresilley, Nouvelle-lès-la-Charité, La Romaine, Fresne-Saint-Mames, La Vernotte, Frasn-le-Château, Lieffrans, Fretigney-et-Veloreille, Vaux-le-Moncelot, Vellexon.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 - Présentation de l'autorisation

Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 - Assistance des communes concernées

Les maires de Les Bâties, Fondremand, Maizières, Granvelle-et-le-Perrenot, Recologne-les-Rioz, Tresilley, Nouvelle-lès-la-Charité, La Romaine, Fresne-Saint-Mames, La Vernotte, Frasn-le-Château, Lieffrans, Fretigney-et-Veloreille, Vaux-le-Moncelot, Vellexon sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, et dans le cas de l'absolue nécessité, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir, afin d'assurer la protection des agents bénéficiaires du présent arrêté ou de leurs ayant-droit.

Article 5 - Conservation de la propriété

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation, accordée pour un délai d'un an, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 - mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 7 - Réparation des dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes de Les Bâties, Fondremand, Maizières, Granvelle-et-le-Perrenot, Recologne-les-Rioz, Tresilley, Nouvelle-lès-la-Charité, La Romaine, Fresne-Saint-Mames, La Vernotte, Frasne-le-Château, Lieffrans, Fretigney-et-Veloreille, Vaux-le-Moncelot, Velleuxon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 09 FEV. 2024
Le Préfet



Romain ROYET